

Projet AMI Bois

2015-2018

Diagnostic sylvicole

*Aide au montage et à l'instruction des dossiers de
subvention ADEME*



Version du 19/06/2017 annule version du 04/10/2016

Le projet AMI Bois et son territoire

Le projet AMI Bois (Amélioration de la mobilisation du bois) est un des 24 lauréats de l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) « Dynamic Bois » 2015 de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME). Il concerne les forêts de la Métropole de Rouen Normandie. C'est un projet de développement forestier dont les objectifs sont l'amélioration des peuplements feuillus et la mobilisation supplémentaire de bois sur la Métropole. Les peuplements forestiers visés par le projet sont les peuplements pauvres, en impasse sylvicole ou présentant un manque de dynamisme de gestion. La majeure partie du bois mobilisable de ce type de peuplements sera valorisée en bois-énergie afin de contribuer à l'approvisionnement des chaudières à plaquettes du territoire de la Métropole Rouen Normandie.

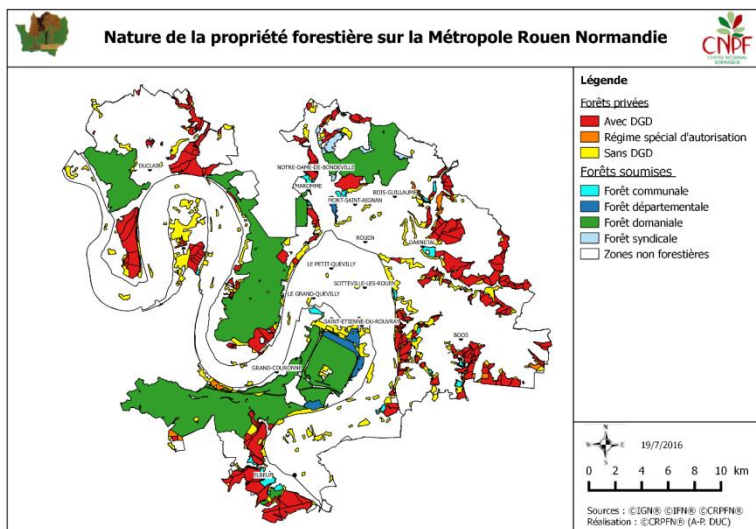
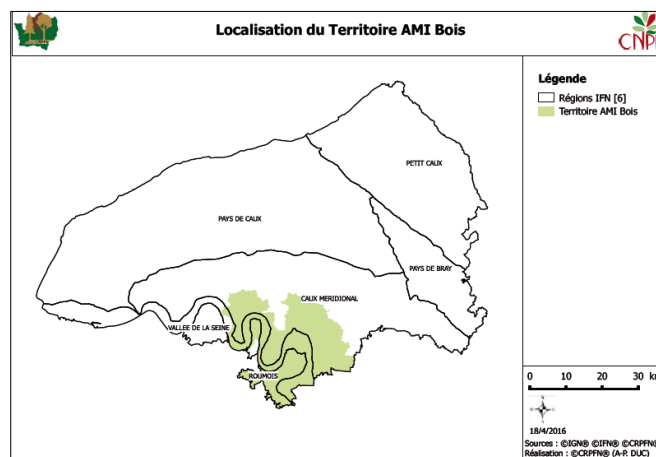
A ce titre, une animation spécifique auprès des propriétaires forestiers et de la filière forêt-bois locale sera menée de 2016 à 2018 pour promouvoir la rédaction de nouveaux documents de gestion durable ainsi qu'une participation plus active à la filière bois régionale. Les aides de l'ADEME (aides à l'amélioration des peuplements forestiers dans le cadre des projets sélectionnés par l'appel à manifestation d'intérêt DYNAMIC Bois lancé en 2015) viennent soutenir, au-delà des actions d'animation, les travaux de renouvellement (par régénération naturelle ou plantation), d'amélioration des peuplements (éclaircies, ouverture de cloisonnements d'exploitation) et les investissements matériels (machines d'exploitation, place de dépôt...).

Le présent document est une synthèse du diagnostic sylvicole réalisé par le Centre Régional de la Propriété Forestière de Normandie (CRPFN) sur le territoire du projet AMI Bois et sert de cadre de référence pour déterminer l'éligibilité d'un projet aux aides ADEME. Les demandes de subvention doivent en effet être conformes aux préconisations établies dans ce document validé par le comité de pilotage du projet.

Le projet AMI Bois se déroule en Normandie dans le département de la Seine-Maritime et plus particulièrement sur le territoire de la Métropole Rouen Normandie. **Seules les parcelles situées dans ce périmètre sont éligibles aux aides de l'ADEME.** La liste des communes éligibles est indiquée en [Annexe 1](#).

Pour repère, la surface forestière totale recouvrant l'Eure et la Seine-Maritime est de **225 882 hectares** dont **99 496 hectares** situés en Seine-Maritime (IFN, 2003). Le territoire de la Métropole compte environ 22 500 hectares de forêt.

Environ 12 000 hectares de forêt publique sont sous gestion de l'Office National des forêts. 10 500 hectares environ appartiennent à des propriétaires forestiers privés.



Les forêts privées possédant des ***documents de gestion durable** ou DGD (***PSG**, ***RTG** ou ***CBPS**) recouvrent une surface de **6 510 ha** ce qui représente un peu plus de la moitié de la surface forestière privée totale. Le reste de la surface forestière privée sans DGD est plus morcelée, dans des zones parfois difficilement mobilisables. En 2014, le ***Plan de Développement de Massif** (PDM) a permis de mettre en évidence que 96 % des propriétés de plus de 25 hectares dispose d'un DGD. Une centaine de propriétés sont dans la classe 4-10 ha, dont seulement une avec un DGD. Pour la classe 10-25 ha qui représente autour de 90 propriétés, il y a seulement une vingtaine de DGD. L'effort de dynamisation de la gestion dans le cadre d'AMI Bois sera porté préférentiellement dans ces classes de propriétés.

Objectifs du projet AMI bois

Les objectifs visés par le projet AMI bois sont l'augmentation des volumes de bois mobilisés pour l'énergie et donc pour l'industrie, l'augmentation de la part de bois local utilisé dans l'approvisionnement des chaufferies biomasse du territoire et la préservation des écosystèmes forestiers et des sols. En termes de surface, le projet devrait permettre **la récolte et le reboisement d'environ 225 ha** de peuplements sous-productifs et **l'amélioration de 600 ha** de peuplements forestiers via des opérations de balivage, de coupes d'éclaircie et d'ouvertures de cloisonnements d'exploitation. Ces travaux devraient conduire à une **mobilisation supplémentaire de 81 200 m³** de bois sur la durée du projet dont 65 866 m³ de bois d'industrie ou bois énergie.

Les projets subventionnés par l'ADEME doivent donner lieu à une mobilisation de bois additionnel (notion définie régionalement). Ainsi en Normandie, la subvention ADEME pour les projets de coupe rase et coupe d'éclaircie/amélioration ne pourra concerner que :

1. Les **coupes inscrites dans les documents de gestion durable (DGD) nouveaux** (c'est-à-dire validés après octobre 2015 pour AMIBOIS) initiés dans le cadre des actions d'animation pour la mobilisation du bois : PSG volontaires, adhésion RTG, CBPS et les PSG de propriétés de plus de 25 ha qui n'avaient pas de DGD (régime des autorisations administratives), aménagement forestier pour les collectivités soumises au régime forestier,
2. **Les coupes supplémentaires dans des PSG en cours de validité** pour lesquelles des demandes de **coupe dérogatoire** ont été présentées et validées,
3. **Les coupes d'urgence**, définies conformément à l'article L. 312-5 du Code forestier qui indique : *"En cas d'évènements fortuits, accidents, maladies ou sinistres, qui impliquent des mesures d'urgence, le propriétaire peut procéder aux coupes nécessaires. Il doit au préalable en aviser le centre régional de la propriété forestière et observer un délai fixé par décret pendant lequel le centre peut faire opposition à cette coupe. En cas de sinistre de grande ampleur constaté par arrêté du ministre chargé des forêts, il est dispensé de cette formalité préalable."*

A bien noter :

Les coupes dérogatoires liées à des coupes prévues dans les PSG en cours de validité mais non réalisées dans la période de 4 ans seront examinées au cas par cas.

Ne sont pas considérés comme nouveaux, les renouvellements de DGD sauf cas particuliers (par ex, surfaces de renouvellement de peuplements en impasse sylvicoles importantes et/ou liées à l'animation réalisée...).

Dans ces cas particuliers, le demandeur transmettra en amont de sa demande ou à défaut joindra au dossier de demande d'aide, une note donnant des éléments justifiant son projet ou sa demande. L'éligibilité aux aides ADEME sera alors discutée en comité constitué du porteur de projet, de l'ADEME, la DRAAF- DDTM. En cas de refus d'une demande de subvention ADEME, le porteur de projet représentant le comité informera le demandeur des motifs du refus. Ce comité devra pouvoir donner son avis avant le dépôt du dossier par le demandeur, de façon à pouvoir l'orienter vers les dispositifs du Programme de Développement Rural au besoin.

Ne peuvent être considérées comme bois additionnel, les coupes prévues dans les PSG en validité (et non en retard dans le délai de 4 ans).

Les coupes comportant de la création de cloisonnements (seuls ou associés à une éclaircie) sont systématiquement comptabilisés comme du bois additionnel.

Aide-mémoire pour vérifier l'éligibilité d'un projet aux aides ADEME

Les critères d'éligibilité de l'aide ADEME sont en grande majorité issus de l'Instruction Technique du 04/10/2016 (DGPE/SDFCB/2016-778) relative à la gestion des dossiers d'aide ADEME à l'amélioration des peuplements forestiers dans le cadre des projets AMI Dynamic Bois 2015 : <https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/instruction-2016-778>

Le formulaire de demande de subvention ADEME et la notice explicative sont joints en *Annexe 1*.

Critères concernant le bénéficiaire et sa propriété :

- Le bénéficiaire fait partie de la liste des bénéficiaires établie par l'IT DGPE/SDFCB/2016-778 du 04/10/2016 (*Annexe 2*) :
oui non
- Les parcelles concernées par le projet sont situées dans une commune localisée dans le territoire du projet AMI Bois :
oui non
- Les parcelles concernées par le projet bénéficient d'un document de gestion durable en cours de validité sur la durée des engagements propres au dossier et sans discontinuité :
oui non
- Le projet s'étend sur une surface de 4 ha minimum qui peut être répartie en un ou plusieurs îlots à travailler d'une surface minimale de 1 ha :
oui non

Chaque îlot correspond à une surface forestière continue où est réalisé le même type de travaux (transformation, conversion ou amélioration) et où est présenté le même type de dépenses éligibles. Il doit être facile à repérer et délimiter sur le terrain. La surface travaillée doit correspondre à une unité cohérente de réalisation d'un chantier de travaux forestiers. Dans le cas où cette surface est divisée en plusieurs îlots, ceux-ci doivent être suffisamment proches pour permettre la réalisation d'un seul chantier dans les délais réglementaires.

Pour rappel, le délai pour commencer l'exécution est fixé à un an maximum à compter de la date de la notification de la subvention. Le délai qui court à compter de la date de déclaration du début d'exécution et au terme duquel le bénéficiaire doit avoir déclaré l'achèvement du projet est de quatre ans maximum.

Critères concernant les investissements et travaux prévus dans le cadre du projet :

- Les dépenses et travaux prévus dans le cadre du projet figurent sur la liste des investissements admissibles et respectent les critères établis par l'IT DGPE/SDFCB/2016-778 du 04/10/2016 (*Annexe 3*) :
oui non
- Les travaux répondent bien à une mobilisation de bois additionnel, tel que défini à la page 2 : oui non
- Les dépenses potentiellement éligibles représentent au moins une demande de 1 000 € HT de subvention :
oui non
- Les travaux prévus dans le cadre du projet n'ont pas encore débuté :
oui non

Critères concernant le(s) peuplement(s) forestier(s) :

- Les peuplements forestiers initiaux sont des taillis, des taillis sous futaie, des accrus forestiers ou des futaies dépérissantes de faible valeur économique : oui non

Nb : Concernant les futaies dépérissantes, les conditions stationnelles, sanitaires, sylvicoles ou encore climatiques sont telles que, en l'absence de renouvellement, ces futaies sont vouées à des arrêts de croissance puis à un dépérissement. Il pourra être fait appel aux compétences du Département de Santé des Forêts (DSF) pour attester, le cas échéant, du dépérissement sanitaire des peuplements concernés.

- Les opérations prévues mènent à la formation d'une futaie régulière ou irrégulière : oui non
- Type de peuplement éligible aux opérations de renouvellement des peuplements

Cas 1 : Le peuplement est un **taillis simple, un mélange futaie/taillis ou une futaie dépérissante en impasse sylvicole**, dispose d'un **faible capital sur pied** et présente une **évolution régressive** (vieillessement) : oui non

ET

Le peuplement présente une **faible valeur économique**. La **valeur du peuplement est inférieure à 3 fois le coût* (HT) des travaux de reboisement par plantation ou à 5 fois le coût* (HT) des travaux de reboisement) par régénération naturelle** : oui non

**Coût (HT) : dépenses considérées éligibles par le service instructeur via l'utilisation d'un référentiel de coûts.*

L'Annexe 4, permettant d'évaluer la valeur économique d'un peuplement, est à remplir pour justifier de la faible valeur économique.

Cas 2 : Le peuplement est dépérissant et nécessite d'être renouvelé (les conditions stationnelles, sanitaires, sylvicoles ou encore climatiques sont telles que, en l'absence de renouvellement, ces futaies sont vouées à des arrêts de croissance puis à un dépérissement) : oui non

Nb : Les peuplements mitraillés peuvent entrer dans ce cas de figure.

- Type de peuplement éligible aux opérations d'amélioration des peuplements

Cas 3 : Peuplement de taillis ou de mélanges futaie/taillis peu valorisé actuellement mais ayant à dire d'expert un potentiel d'avenir et étant propice aux opérations suivantes : désignation de tiges d'avenir ou au marquage d'éclaircie en abandon au profit de tiges d'avenir et/ou de cloisonnements d'exploitation : oui non

Repères régionaux à titre indicatif

*Notons que dans le **cas 2**, les peuplements dépérissant peuvent présenter du volume mais la qualité des bois est médiocre et leur récolte ne permet pas en général de financer le reboisement.*

*Une étude ressource réalisée en 2008 par le CRPF et l'IFN permet de donner des références quant aux types peuplements pouvant relever des **Cas 1** ou **Cas 3**. Le tableau en **Annexe 5** permet une description synthétique des différents types de peuplements caractérisés par cette étude. L'étude est consultable via ce lien : <http://inventaire-forestier.ign.fr/spip/IMG/pdf/etude-ress-normandie.pdf>*

- **Cas 1** : Ce sont généralement des peuplements pouvant être similaires à ceux des domaines M1, M2, M5, R12 ou T2 décrits par l'étude ressource 2008. Ce sont des taillis, accrus ou mélanges futaie/taillis produisant des bois de faible valeur en volume ou en qualité. Dans le contexte actuel, les propriétaires se contentent de coupes légères (éclaircies, sanitaires) maintenant ainsi des peuplements en impasse, avec une évolution naturelle régressive en l'absence de transformation par plantation. Ils présentent généralement un très faible capital sur pied et ne disposent pas d'un potentiel économique intéressant en l'état. **Pour mémoire, en Normandie le capital sur pied peut être considéré comme faible quand la surface terrière des réserves est < 12 m²/ha** (diamètre précomptable de 17,5 cm). Il s'agit de peuplements historiquement trop pauvres pour qu'une ***conversion** par vieillissement ait pu produire un résultat, ou de peuplements en évolution régressive (vieillessement et coupe des arbres de futaie en l'absence de régénération).
- **Cas 3** : Ce sont des peuplements pouvant être similaires à ceux des domaines M1, M2, M3, M4, M5, T1, T2, C1 ou R12 selon l'étude ressource 2008. **La surface terrière de la réserve est généralement supérieure à 15 m²/ha pour les mélanges futaie/taillis.**

Critères concernant le respect des enjeux environnementaux et patrimoniaux du territoire par le projet :

- Le projet se situe sur un territoire concerné par un zonage réglementaire (Natura 2000, EBC, Arrêté de Protection de Biotope, Périmètre de captage des eaux, sites inscrits ou classés...) : oui non
- Si oui, les agréments ou autorisations nécessaires à la réalisation des travaux ont été obtenus (cf. *Annexe 6*) : oui non

Conditions techniques régionales

Les projets retenus doivent impérativement prendre en compte les différentes conditions techniques relatives aux travaux de reboisement, d'éclaircie ou de cloisonnements fixées régionalement et présentées ci-après.

Un diagnostic de terrain sur les parcelles potentiellement éligibles aux aides ADEME sera réalisé systématiquement en amont du dépôt du dossier de demande d'aide. Il permettra de déterminer notamment les contours des chantiers envisagés, les stations forestières, les enjeux environnementaux et la sensibilité du sol au tassement. Pour faciliter celui-ci, une fiche (en *Annexe 7*) a été élaborée conjointement par les CRPFs de Normandie, Hauts de France, Aquitaine et Rhône-Alpes.

Conditions pour le renouvellement de peuplements en impasse sylvicole

→ Etude de la station et choix des essences de reboisement :

C'est un travail préalable nécessaire des gestionnaires forestiers. Les essences utilisées en reboisement devront être choisies en forêt privée en fonction du diagnostic de station effectué par le gestionnaire et de leur confirmation par l'analyse du sol et de la flore lors du diagnostic de terrain. Les fiches du guide des stations forestières de Normandie (en cours de finalisation par le CRPFN) préconisent les essences à planter en fonction de la station de la zone climatique sur laquelle se trouve la parcelle. **Il est demandé de prendre en compte l'évolution prévisible du climat dans les orientations de gestion et dans le choix des essences.** En raison de la progression de la charlarose du frêne, son utilisation en reboisement est proscrite pour l'instant.

→ Les Matériels Forestiers de Reproduction (MFR) :

Dans les plantations, le sylviculteur devra utiliser des plants issus de peuplements répertoriés comme présentant des caractéristiques et un patrimoine génétique de qualité. Parmi les différentes provenances, le sylviculteur choisira celles dont les caractéristiques sont les plus appropriées au contexte pédoclimatique de sa parcelle. **Il doit se référer à l'arrêté préfectoral relatif aux matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides publiques en vigueur pour la zone concernée par le projet.**

→ Préconisations liées au contexte normand :

Le guide des stations forestières de Normandie indique également les principales préconisations sylvicoles à suivre selon les contraintes pédoclimatiques fréquemment rencontrées en Normandie (présence de calcaire actif, risque de chablis, sécheresse du sol, hydromorphie, sensibilité des sols au tassement et à l'appauvrissement, végétation concurrente, épaisseur de l'humus, changements climatique).

→ Les densités de plantation :

Le tableau ci-après indique les densités minimales à l'hectare à 5 ans préconisées dans les reboisements en Normandie. Les densités sont exprimées en hectare cadastral, ce qui inclue les cloisonnements sylvicoles ou d'exploitation. Le terme « feuillus sociaux » regroupe les chênes sessiles, les chênes pédonculés et les hêtres.

Groupes d'essences objectifs ==>	Feuillus sociaux	Autres feuillus	Résineux	Peupliers	noyers
Total essences éligibles	>1200 plts/ha	>780 plts/ha	>850 plts/ha	>140 plts/ha	>160 plts/ha
dont essences objectifs éligibles	>800 plts/ha	>500 plts/ha	>500 plts/ha	>140 plts/ha	>160 plts/ha

Densités minimales à l'hectare à 5 ans - Source : PDR-FEADER, Région Normandie (2017)

La densité minimale, à l'hectare travaillé, de tiges d'essences objectif (celles-ci devant être affranchies de la végétation adventice) doit être atteinte à la réception des travaux (uniquement pour les plantations) et conservée 5 ans après le paiement final du dossier

pour solde. Cette densité sera précisée sur la décision attributive de l'aide et devra être établie conformément à l'arrêté régional relatif au Matériels Forestiers de Reproduction. **L'arrêté régional relatif aux MFR pris au cours du second semestre 2017 précisera les densités à respecter à la plantation et à 5 ans. Elles se substitueront à celle indiquées ci-dessus dès sa mise en application.**

→ L'équilibre sylvo-cynégétique :

La notion d'équilibre se définit ainsi : la population de gibier doit être amenée et maintenue à un niveau compatible avec un niveau de dégâts acceptables, permettant notamment la régénération des feuillus sociaux sans avoir à poser des protections sur de grandes surfaces (situation d'équilibre dit stable). En déséquilibre, toute la régénération non protégée est vouée à l'échec, quel que soit l'essence.

Lors du diagnostic de terrain, la pression du gibier doit être analysée afin de pouvoir évaluer les conséquences possibles pour la régénération. En cas de risque certain sur l'avenir des essences en régénération ou plantation, la protection de cette régénération devra être prise en compte dans le projet, afin d'assurer le maintien d'une densité minimale de plants à l'échéance de 5 ans après le début des travaux.

Conditions pour le marquage d'éclaircie

→ Pour être éligible, le marquage de l'éclaircie doit être réalisé par un **gestionnaire forestier reconnu**. Pour justifier l'opération, le peuplement doit **présenter un potentiel d'avenir à dire d'expert et être propice à une éclaircie d'amélioration**.

L'éclaircie réalisée prélèvera 10 à 30 % du volume sur pied. Il s'agira d'une éclaircie sélective au profit des tiges d'avenir avec marquage en *abandon.

Ce marquage d'éclaircie peut être combiné à la matérialisation de cloisonnements d'exploitation. **Le taux de prélèvement total des deux opérations cumulées ne doit pas excéder 35 % du volume sur pied.**

Conditions pour le marquage et l'ouverture de cloisonnements

Le cloisonnement d'exploitation constitue la voie de passage dédiée aux engins de récolte à l'intérieur de la parcelle. Sachant que 80 à 90 % du tassement des horizons de surface du sol a lieu entre le premier et le troisième passage d'engin, il est primordial d'utiliser des cloisonnements d'exploitations. Cette opération doit permettre une mobilisation de bois nette justifiée sur le plan technique d'environ 20 % du volume du peuplement parcouru.

→ Pour être éligible, le marquage doit être réalisé par un **gestionnaire forestier reconnu**. Il doit mesurer au maximum **4 m de largeur** pour un **entraxe de 16 à 20 m** entre chaque cloisonnement. **Il s'implante dans le sens de la plus grande pente qui ne devra pas excéder 30 %.** **La surface occupée par les cloisonnements ne doit pas excéder 30 % de la surface totale de l'ilot.**

Il est recommandé d'orienter le cloisonnement de 30 à 45° en arrêtes de poisson par rapport à la piste de débardage attenante et de marquer les arbres de bordure.

Prise en compte des enjeux environnementaux

Lors de la réalisation du diagnostic technico-économique en amont du dépôt du dossier de subvention, le gestionnaire forestier veillera avant la mise en œuvre d'un chantier à :

- Vérifier l'existence de zonage environnementaux réglementaires ou non ;
 - Si zonage réglementaire : respect des procédures indiquées selon la nature de la coupe et le type de zonage (consulter le CRPF pour besoin de zoom sur la propriété concernée)
 - Si zonage non-réglementaire : considération des enjeux écologiques mis en avant par ce zonage
- Prendre en compte la biodiversité fonctionnelle des forêts ;
 - Identification, zonage des zones sensibles et préconisations à transmettre à l'intervenant

Notons qu'il est fortement recommandé de prendre en compte le compartiment « bois mort ». Cela peut se faire par le maintien des arbres sénescents ou mort sur pied ou au sol à raison d'un à deux arbres morts par hectares et au moins deux gros arbres vivants maintenus en place.

Dispositions relatives au financement

Montant de la subvention

Le montant maximum prévisionnel de la subvention publique totale est calculé par l'application, au **montant des dépenses éligibles déterminées par le service instructeur**, du **taux de subvention fixé à 40 %**. La maîtrise d'œuvre des travaux par un maître d'œuvre agréé ou reconnu par l'autorité administrative est éligible à l'aide ADEME dans la limite de **12% du montant HT** des travaux éligibles. Les protections de gibier sont aidées jusqu'à concurrence de 30% du montant HT des travaux principaux.

Le montant de la subvention publique totale doit être supérieur à 1 000 €. La subvention publique totale comprend les crédits apportés par les éventuels autres financeurs publics, comme des collectivités ou d'autres organismes publics.

Justificatifs de dépense à joindre au dossier de subvention

→ Pour les dépenses faisant l'objet d'une facturation

Le financement relatif aux dépenses faisant l'objet d'une facturation doit être réalisé sur la base de devis descriptifs et estimatifs détaillés faisant apparaître selon les cas les quantités utilisées, les techniques mises en œuvre, les prix unitaires hors taxes par type de travaux et toutes précisions permettant d'apprécier la réalité des coûts. Dans le cas général, le demandeur doit fournir au moins 2 devis estimatifs et sélectionner le devis le mieux disant (meilleur compromis entre le coût et la qualité de la prestation).

Le service instructeur est en capacité de contester le choix qui a été fait. La présentation de « devis de campagne » pourra être acceptée, dans la mesure où ils permettent de s'assurer qu'une mise en concurrence a bien été réalisée sur le type d'opérations prévues dans un dossier. Ces devis devront être accompagnés de précisions nécessaires permettant d'apprécier la réalité du dossier.

Dans les trois situations suivantes, le demandeur pourra ne présenter qu'un seul devis :

- pour certains types de travaux ou certaines fournitures, lorsqu'il apparaît difficile pour le demandeur de présenter 2 devis (par exemple dans les régions peu pourvues en entreprises prestataires ou en fournisseurs) : dans ce cas, le demandeur doit justifier de cette situation dans son dossier,
- lorsque le demandeur est adhérent à une coopérative qui réalise elle-même les travaux (avec son matériel et son personnel) ou qui les fait réaliser par une de ses filiales,
- pour les travaux ou fournitures dont le montant de la dépense prévisionnelle facturée par une même entreprise au titre d'un même chantier est inférieur à 5 000 €.

Le devis dont les caractéristiques sont reprises dans le formulaire doit avoir été réalisé par une entreprise en charge de la réalisation des travaux. Il doit être examiné au regard de référentiels de coûts et, lorsque l'entreprise émettrice du devis a fait appel à des sous-traitants, au regard des dispositions des contrats de sous-traitance que le service instructeur est fondé à demander. Si le devis apparaît excessif suite à cet examen, le service instructeur pourra :

- soit refuser le projet,
- soit plafonner la dépense éligible au montant du référentiel de coûts,
- soit retenir le montant d'aides demandé si le demandeur peut justifier du niveau des dépenses en raison par exemple de la technicité du chantier, de la rareté des fournitures, de leur performance, de la qualité du service après-vente.

Le **caractère raisonnable des coûts** sera vérifié par le guichet instructeur sur la base d'un **référentiel régional**. Les types d'investissement répertoriés dans ce référentiel sont précisés ci-dessous. **Une fois ce référentiel régional opérationnel, si le type d'investissement présent dans votre projet y est référencé, il est possible de ne présenter qu'un seul devis dans la demande de subvention.**

Tout devis transmis devra être conforme, c'est à dire :

- identité apparente du fournisseur ou du prestataire,
- devis au nom du porteur de projet faisant la demande de soutien au titre du présent appel à projets,

- devis daté de moins d'un an au dépôt de la demande d'aide,
- respecter le formalisme-type permettant de comparer les natures de dépenses du référentiel.

DEVIS TYPE DU REFERENTIEL

Les devis doivent pouvoir mentionner les groupes de dépenses suivants par essence :

Essence 1	Unité
Surface plantée	0
Densité de plantation	0
Type de travail du sol	
Nombre de dégagements	0

	Coûts présentés à...
Préparation de la végétation	ha
Préparation du sol	ha
Fourniture des plants	Unité
Mise en place des plants	Unité
Fourniture des protections	Unité
Mise en place des protections	Unité
Fourniture et pose de clôture	m
Dégagements	ha

Pour les opérations qui ne relèveraient pas de ces natures de dépenses, la règle de vérification des coûts raisonnables sur la base des devis s'applique.

Par l'application de ce référentiel et l'instruction du dossier, le montant des dépenses éligibles sera calculé.

→ Pour les dépenses de personnel assurées par le demandeur

La détermination des dépenses de personnel éligibles assurées par le demandeur doit être réalisée, pour chacun des personnels employés intervenant dans la réalisation des actions subventionnées, sur la base :

- des temps estimés nécessaires pour la réalisation des actions ;
- de leurs coûts journaliers, déterminés grâce aux documents adéquats, datés et signés par le demandeur (fiches de paie, contrats de travail...).

Circuit d'instruction des dossiers

Afin de simplifier et de dématérialiser la procédure, le formulaire de demande d'aide (*Annexe 1*) devra être renseigné en ligne via une plate-forme informatique développée par le GIP ATGeRi par l'opérateur en charge du dossier (gestionnaire forestier, opérateur économique). Le formulaire est ensuite transmis électroniquement au coordinateur de projet (Métropole Rouen Normandie) qui, s'il considère que la demande s'inscrit bien dans le cadre de son projet, devra à son tour valider le formulaire électronique sur la plate-forme en ligne. Cela aura pour effet de transmettre le formulaire électronique au service instructeur, qui verra le dossier dans la liste des « Dossiers à traiter » dans son interface sur la plate-forme.

En parallèle, le formulaire devra être édité sous un format papier similaire à celui qui apparaît en *Annexe 1*, signé par le demandeur et la Métropole. Cette dernière devra vérifier la complétude du dossier et l'envoyer au format papier au service instructeur correspondant.

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°99-1060, dans un délai de deux mois maximum à compter de la date de réception du dossier papier par le service instructeur, celui-ci vérifie la complétude du dossier et informe le demandeur du caractère complet du dossier ou réclame la production de pièces manquantes. Dans ce dernier cas, le délai de deux mois est suspendu jusqu'à l'envoi des pièces manquantes ; le délai restant à courir après réception des pièces est calculé en déduisant du délai de deux mois le délai qui s'était écoulé entre la réception du dossier et la demande de complément. En l'absence de réponse de l'administration à l'expiration du délai de deux mois, le dossier est réputé complet.

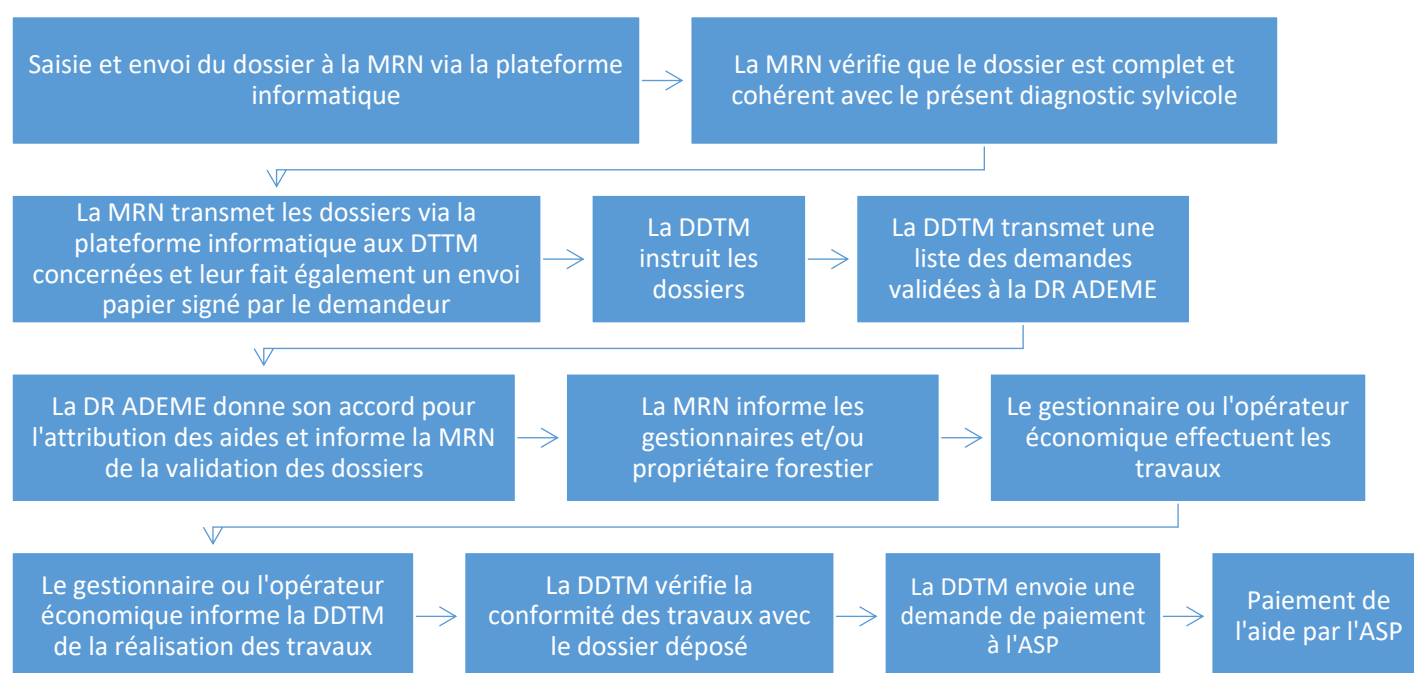
Nb : La date de dépôt du dossier qui commence à faire courir les délais réglementaires correspond à la date où le service instructeur reçoit le dossier papier (et non celle du dépôt en ligne). Le service instructeur pourra, si besoin, invalider les dossiers qui lui parviennent sur la plate-forme du GIP ATGeRi et le demandeur pourra ainsi modifier son dossier en ligne.

Attention : Pour rester éligible, aucune des opérations faisant l'objet d'une demande de subvention ne doit commencer avant la date à laquelle le dossier est complet. Notez-bien que le commencement d'exécution du projet peut être la simple signature de bon de commande, l'approbation de devis, l'ordre de service....

Toutefois, une autorisation de commencement d'exécution du projet peut être accordée par le service instructeur sous demande motivée. Par exception, le service instructeur pourra considérer comme éligible un dossier pour lequel l'exploitation des peuplements a déjà été réalisée, lorsqu'il est en mesure de déterminer que le peuplement initial était bien éligible (facture de vente de bois indiquant la quantité et la valeur du bois vendu, surface terrière, présence des souches permettant le décompte des arbres, passage préalable du service instructeur sur la parcelle...).

Les travaux doivent impérativement débuter dans le délai de 1 an maximum suivant la notification de la subvention et faire l'objet d'une déclaration immédiate. Si ce délai n'est pas respecté, la décision de subvention s'annule d'elle-même. Les travaux doivent impérativement être achevés dans un délai de 4 ans maximum à compter de leur début d'exécution. Aucune demande de paiement n'est recevable au-delà d'un délai de trois mois après la fin des travaux.

Le logigramme ci-dessous fait la synthèse des différentes étapes du circuit de validation d'un dossier de demande de subvention dans le cadre du dispositif AMI DYNAMIC Bois.



Sigles des organismes :

MRN : Métropole Rouen Normandie

ADEME : Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie

DDTM : Direction Départementale des Territoires et de la Mer

ASP : Agence de Services et Paiement

Contacts :

Métropole Rouen Normandie : Christelle Simon – 02 35 52 68 34/ Anne-Pernelle Duc : 02 35 12 45 60

DR ADEME : Marie-Emilie Mollaret – 02 35 62 27 81

DDTM 76 : Audrey petit – 02 35 58 53 85

Lexique

ADEME : L'ADEME est l'opérateur de l'État pour accompagner la transition écologique et énergétique. C'est un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) placé sous tutelle conjointe du ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer et du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Bois d'industrie/Bois énergie : Il est constitué de billons provenant du bois fatal issu de l'exploitation de bois d'œuvre ainsi que des petits arbres prélevés dans les coupes d'éclaircies ou d'amélioration de taillis et destinés à l'industrie de la pâte à papier et des panneaux ainsi qu'à quelques produits moins courants tels que poteaux, bois de mines... Il peut aussi être issu de produits connexes de scierie.

Bois d'œuvre 1^{er} choix et 2^d choix : Le bois d'œuvre 1^{er} choix est utilisé pour le tranchage, le déroulage, l'ébénisterie et la menuiserie fine. Il s'agit de la meilleure qualité. Le bois 2^d choix est également de bonne qualité mais est utilisé en menuiserie courante, en charpente, caisserie et coffrage.

CBPS : Le Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles est applicable à toutes les forêts privées inférieures à 25 ha. C'est un document d'orientation élaboré par le Centre régional de la propriété forestière et approuvé par le représentant de l'Etat dans chaque région, après avis de la Commission régionale de la forêt et des produits forestiers. Ce code comprend un ensemble de recommandations, par grand type de peuplements.

Conversion : Traitement qui consiste à passer d'un régime (mode de renouvellement qui permet de perpétuer la forêt) à un autre, en conservant les mêmes essences, pour augmenter la production de bois d'œuvre. Exemple : passage du taillis sous futaie à la futaie.

Document de Gestion Durable : Dans l'article L.124-1 du code forestier, il est précisé que « *présentent des garanties de gestion durable, sous réserve de la mise en œuvre effective du programme de coupes et travaux prévu, les bois et forêts gérés conformément à : (...) ; 2° Un plan simple de gestion agréé ; 3° Un règlement type de gestion approuvé, à condition que le propriétaire respecte celles des prescriptions mentionnées aux articles L. 122-5 et L. 313-2 qui lui sont applicables.* » De même : « *Sont présumés présenter des garanties de gestion durable les bois et forêts dont le propriétaire adhère au code des bonnes pratiques sylvicoles applicable et le respecte pendant une durée d'au moins dix ans.* (art. L.124-2) »

Futaie : Peuplement forestier composé d'arbres issus de graines (semis ou plants).

Futaie régulière : Une futaie est dite régulière si, à l'échelle de la parcelle, tous les arbres des essences principales sont d'âge proche.

Marquage en abandon : Ne sont marqués que les arbres à enlever.

Plan de Développement de Massif : Le plan de développement de massif (PDM) est une action de développement local au service de la forêt et des petits propriétaires forestiers et plus largement de tout le territoire concerné. Cette approche par massif doit permettre de toucher des forêts constituées de petits propriétaires forestiers jusqu'ici trop souvent délaissées afin de trouver des solutions aux problèmes qui rendent coûteuse ou économiquement impossible la mobilisation des bois.

PSG ou Plan simple de Gestion : Document de Gestion Durable obligatoire pour les propriétés de plus de 25 ha (d'un seul tenant ou cumulé) et les propriétés de plus de 10 ha d'un seul tenant faisant l'objet d'un engagement fiscal au titre du dispositif d'encouragement fiscal à l'investissement forestier « Acquisition ». A titre volontaire, un plan simple de gestion peut être présenté pour un ensemble de parcelles d'une surface totale d'au moins 10 ha. De même, un plan de gestion concerté peut être réalisé pour plusieurs propriétaires forestiers. Le plan simple de gestion doit présenter à minima une description des peuplements, une cartographie des unités de gestion et une programmation annuelle des coupes et des travaux sylvicoles, établie en fonction des objectifs assignés à la forêt, pour une durée de 10 à 20 ans.

Réserves : Désigne les arbres de franc pied dans un taillis sous futaie ou un mélange de futaie/taillis.

RTG ou Règlement Type de Gestion : Document de gestion élaboré pour un ensemble de parcelles gérées en commun, par un gestionnaire professionnel forestier agréé à savoir un expert forestier, une coopérative forestière, ou encore l'Office National des Forêts qui gère un certain nombre de forêts privées. Il détaille les modalités de gestion et d'exploitation pour les différents grands types de peuplements rencontrés sur ces parcelles.

Surface terrière : Somme des surfaces des sections des troncs à 1,30 m de hauteur. Notée usuellement G, elle s'exprime en m²/ha. Cette valeur est une expression, dans un contexte donné, pour une essence donnée, de l'espace occupé par les arbres dans un peuplement. Par simplification, la surface terrière peut être considérée comme un indicateur de population (de "concurrence").

Taillis : Cette structure s'applique à des peuplements issus de rejets formés d'arbres de faibles dimensions en général, groupés par cépées. Ces peuplements peuvent contenir des brins issus de semis ou des plants dominés par le taillis. Il peut aussi exister quelques arbres de futaie dominant le taillis à condition que leur couvert absolu soit inférieur à 10 %. Les taillis vieillis de dimension moyenne bois moyen ou gros bois sont considérés comme des futaies sur souches si les arbres sont de belle forme, et comme des taillis simples si les arbres sont de forme médiocre et groupés par cépées.

Taillis Sous Futaie : Traitement comportant simultanément des arbres issus de rejets du taillis simple et des arbres de franc-pied (réserves). Le TSF suppose le suivi d'une norme précisant la répartition en nombre des tiges de futaie par catégories de diamètres. La rotation des coupes est déterminée par l'âge d'exploitation du taillis. Les arbres de l'âge du taillis, réservés lors de la coupe de TSF, sont les baliveaux. Les arbres de 2 fois l'âge du taillis sont les modernes et ceux de 3 fois l'âge du taillis, les anciens.

ANNEXE 1

Formulaire de subvention ADEME et notice explicative

DÉPENSES PRÉVISIONNELLES

A- Dépenses matérielles à titre principal et plantation en diversification

Dans le cas de travaux de transformation, la surface des plantations en diversification prise en compte ne doit dépasser 25 % de la surface faisant l'objet des plantations

a) Dépenses faisant l'objet d'une facturation

Identifiant élément (tel qu'indiqué sur le plan cadastral)	Nature des actions (travaux préparatoires, achats de plants, entretien, détourage,...)	Précision action (essence)	Prix unitaire € HT / hectare	Surface demandée (ha)	Montant prévisionnel hors taxe par action (€)	Prestataire à l'origine du devis
			□□□□□, □□	□□□, □□	□□□□□□□, □□	
			□□□□□, □□	□□□, □□	□□□□□□□, □□	
			□□□□□, □□	□□□, □□	□□□□□□□, □□	
			□□□□□, □□	□□□, □□	□□□□□□□, □□	
			□□□□□, □□	□□□, □□	□□□□□□□, □□	

b) Dépenses de personnels supportées par le demandeur

Identifiant élément (tel qu'indiqué sur le plan cadastral)	Nature des actions (travaux préparatoires, achats de plants, entretien, détourage,...)	Nom de l'intervenant	Salaire brut annuel + charges patronales (a)	Nombre de jours travaillés par an par l'agent (b)	Temps prévisionnel consacré à l'action (nb de jours/an) (c)	Frais salariaux liés à l'intervention (a/b)*c
			□□□□□□□□			□□□□□□□□
			□□□□□□□□			□□□□□□□□
			□□□□□□□□			□□□□□□□□
			□□□□□□□□			□□□□□□□□

Montant prévisionnel TOTAL des dépenses matérielles à titre principal

□□□□□□□□

B - Dépenses connexes aux travaux principaux (protection contre le gibier)

Le montant éligible des dépenses connexes est plafonné à 30 % du montant des travaux principaux (montant hors taxes des devis pour des dépenses faisant l'objet d'une facturation et/ou montant des dépenses supportées par le demandeur)

a) Dépenses faisant l'objet d'une facturation

Identifiant élément (tel qu'indiqué sur le plan cadastral)	Prestataire à l'origine du devis	Montant prévisionnel HT (€)	Observations
		□□□□□, □□	
		□□□□□, □□	

b) Dépenses de personnels supportées par le demandeur

Identifiant élément (tel qu'indiqué sur le plan cadastral)	Nom de l'intervenant	Salaire brut annuel + charges patronales (a)	Nombre de jours travaillés par an par l'agent (b)	Temps prévisionnel consacré à l'action (nb de jours/an) (c)	Frais salariaux liés à l'intervention (a/b)*c
		□□□□□□□□			□□□□□□□□
		□□□□□□□□			□□□□□□□□

Montant prévisionnel total des dépenses connexes

□□□□□□□□

Montant prévisionnel TOTAL des dépenses matérielles

□□□□□□□□

ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR *(Cocher les cases)*

Je demande (nous demandons) à bénéficier de l'aide aux travaux d'amélioration des peuplements forestiers au titre du dispositif DYNAMELIO (axe thématique « amélioration des peuplements » de l'AMI DYNAMIC bois)

J'atteste (nous attestons) sur l'honneur :

- n'avoir pas sollicité pour la même action d'autres crédits publics que ceux demandés par le biais de la présente demande
- avoir pris connaissance des points de contrôle spécifiques à ce dispositif d'aide figurant dans la notice d'information relative au dispositif DYNAMELIO
- avoir pris connaissance des délais maximum de début d'exécution et de réalisation des travaux qui s'attachent à mon projet et qui figurent dans la notice d'information relative au dispositif DYNAMELIO
- avoir la libre disposition des terrains sur lesquels les travaux sont projetés
- que l'action pour laquelle la subvention est sollicitée n'a reçu aucun commencement d'exécution (signature de bon de commande, approbation de devis, ordre de service...) avant la date d'accusé de réception du dossier complet (sauf autorisation accordée par le service instructeur)
- que les peuplements forestiers resteront présents sur la surface jusqu'à réception de l'accusé de réception attestant le dossier complet
- que les renseignements fournis dans le présent formulaire et les pièces jointes sont exacts
- que le dossier est conforme avec le diagnostic sylvicole du projet global DYNAMIC bois de référence.

Je m'engage (nous nous engageons) sous réserve de l'attribution de l'aide :

- à détenir, conserver, fournir tout document ou justificatif demandé par l'autorité compétente, pendant dix ans à compter de la date à laquelle intervient la décision d'attribution de l'aide,
- à informer le service instructeur de ma demande ainsi que le coordinateur du projet DYNAMIC bois de référence de toute modification de ma situation, de la raison sociale de ma structure, de mes engagements, de mon action,
- à informer le coordinateur du projet DYNAMIC bois de référence du volume de bois mobilisé par l'action pour les chaufferies du fonds chaleur et pour les autres usages ainsi que des autres indicateurs de suivi des actions d'amélioration des peuplements définis dans le cadre du projet global DYNAMIC bois de référence,
- à transmettre au service instructeur de ma demande la déclaration de début des travaux dans les délais impartis,
- à réaliser l'opération présentée dans ma demande conformément aux conditions techniques et financières définies par la décision attributive d'aide,
- à faire appel au maître d'œuvre mentionné dans le présent formulaire pour la réalisation de mon projet,
- à remplir les obligations de résultat fixées par la décision attributive d'aide,
- à ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits publics en plus de ceux déjà indiqués précédemment.

Je suis informé(e) (nous sommes informés) qu'en cas d'irrégularité ou de non respect de mes (nos) engagements, le remboursement des sommes perçues sera exigé, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

ENGAGEMENTS SUPPLÉMENTAIRES SI LE DEMANDEUR EST UN OGE C OU UNE COOPÉRATIVE :

(Cocher les cases)

J'atteste (nous attestons) sur l'honneur :

- avoir obtenu de la part du/des propriétaire(s) concernés l'autorisation de réaliser ces travaux sur leurs terrains,
- avoir reçu des propriétaires des terrains sur lesquels les travaux sont projetés, l'engagement écrit :
 - que les terrains seront affectés à la production forestière et conserveront leur vocation forestière pendant cinq ans à compter de la date à laquelle ils auront perçu le paiement du solde de la subvention,
 - de garantir le libre accès à la propriété aux autorités compétentes chargées des contrôles, pour l'ensemble des paiements que je sollicite,
 - qu'ils n'ont pas sollicité et ne solliciteront pas à l'avenir, pour l'action réalisée sur leur terrain, d'aide publique.

ENGAGEMENTS SUPPLÉMENTAIRES SI LE DEMANDEUR N'EST NI UN OGE C NI UNE COOPÉRATIVE :

(Cocher les cases)

Je m'engage (nous nous engageons) sous réserve de l'attribution de l'aide :

- à laisser affectés à la production et à la vocation forestière les terrains sur lesquels ont été effectués les travaux ayant justifié l'octroi de l'aide pendant cinq ans à compter de la date à laquelle intervient le paiement du solde de la subvention,
- à permettre et faciliter l'accès aux terrains sur lesquels ont été effectués les travaux aux autorités compétentes chargées des contrôles, pour l'ensemble des paiements que je sollicite, pendant cinq ans à compter de la date à laquelle intervient le paiement du solde de la subvention.

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES ET DOCUMENTS À PRODUIRE POUR LA CONSTITUTION DU DOSSIER COMPLET

Pièces	Type de demandeur concerné	Pièce jointe	Pièce déjà fournie à la DDT	Sans objet
1 exemplaire original du présent formulaire de demande d'aide complété et signé par le porteur du projet	Tous	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Preuve d'identité				
Copie de pièce d'identité ou numéro SIREN/SIRET	Toute personne physique bénéficiaire	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Acte constitutif : copie de la publication au JO ou récépissé de déclaration en préfecture	Associations loi 1901, AFF, ASA, ASL, Fondations	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Extrait k bis à jour ou numéro SIRET	Sociétés civiles et sociétés commerciales, coopératives (OGEC), Groupements (sociétés civiles) : GF, GFA, GFR	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Preuve de propriété				
Extrait de matrice cadastrale de l'année en cours ou acte notarié	Tout demandeur	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Preuve de représentation légale ou de pouvoir				
Demandeurs non détenteurs de la propriété				
Pouvoir de tutelle ou curatelle	Tuteur légal ou curateur	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Mandat des co-indivisaires, ou des co-propriétaires ou de l'époux demandeur mais non propriétaire ou de toutes personnes se partageant le droit de propriété	Mandataire	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Mandat des propriétaires	Structure de regroupement, OGEC, regroupement informel	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Décision du Président ou CR d'Assemblée générale	Associations loi 1901, ASA, ASL, Fondations	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Décision du gérant ou CR d'Assemblée générale et pouvoir du co-gérant en cas de co-gérance	Sociétés civiles dont groupements (SCI, GF, GFR), sociétés commerciales dont coopératives	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Délibération de l'organe compétent approuvant le projet	Toutes personnes publiques : collectivités territoriales et leurs groupements, EP d'enseignement ou hospitaliers, GIP, SAFER	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autres pièces administratives				
Relevé d'identité bancaire	Le cas échéant	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Liste nominative récapitulative des propriétaires dont les projets sont regroupés	Structure de regroupement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Liste des aides publiques perçues au titre du règlement « de minimis » dans les 3 années qui précèdent la signature du présent formulaire	Tout demandeur lorsque l'aide est attribuée au titre du règlement « de minimis »	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Pièces techniques				
Plan de situation au 1/25 000 (ou plus précis) daté signé	tous	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Plan de masse cadastrale daté signé avec indication du Nord et échelle de type graphique, à une échelle permettant de présenter toutes les indications sur le projet ainsi que les références cadastrales des parcelles concernées	tous	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Devis descriptif et estimatif prévisionnel détaillé du coût des travaux par nature de dépense et/ou attestations, fiches de paie antérieures ou tous autres documents probants (dépenses de personnel)	tous	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Justificatif de gestion durable (décision agrément PSG, approbation d'aménagement, ou attestation d'adhésion à RTG ou CBPS)	tous	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

(Attention : Vous n'avez pas à produire les pièces qui sont déjà en possession du service instructeur, à condition que vous ayez déjà autorisé explicitement l'administration à transmettre ces justificatifs à d'autres structures publiques, dans le cadre de l'instruction d'autres dossiers de demande d'aide vous concernant.

Pour le RIB : il n'est pas à produire si le compte bancaire est déjà connu de la DDT. Dans le cas contraire (compte inconnu ou nouveau compte), vous devez fournir le RIB du compte sur lequel l'aide doit être versée (une copie du RIB lisible, non raturée, non surchargée est acceptée).

Afin de faciliter mes démarches auprès de l'administration,

j'autorise je n'autorise pas ⁽¹⁾

l'administration à transmettre l'ensemble des données nécessaires à l'instruction de ce dossier à toute structure publique chargée de l'instruction d'autres dossiers de demande d'aide ou de subvention me concernant.

⁽¹⁾ Dans ce cas, je suis informé qu'il me faudra produire l'ensemble des justificatifs nécessaires à chaque nouvelle demande d'aide.

Fait à _____ le _____

Signature(s) du demandeur :
(du gérant en cas de formes sociétaires, du mandataire le cas échéant)

Signature du coordinateur du projet global DYNAMIC Bois :

NOTICE D'INFORMATION À L'ATTENTION DES BÉNÉFICIAIRES POTENTIELS DU DISPOSITIF « DYNAMELIO » AIDE A L'AMÉLIORATION DES PEUPELEMENTS DANS LE CADRE DE DYNAMIC BOIS

**Cette notice présente les principaux points de la réglementation.
Lisez-la avant de remplir la demande.**

SI VOUS SOUHAITEZ D'AVANTAGE DE PRÉCISIONS, CONTACTEZ LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT-DDTM) DE VOTRE DÉPARTEMENT OU LA DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT (DRAAF) DE VOTRE RÉGION.

CONDITIONS D'OBTENTION DE LA SUBVENTION :

Qui peut demander une subvention ?

Les propriétaires forestiers privés individuels ou regroupés

Les structures de regroupement des investissements (coopératives, ASA, ASL, et OGEC)

Les groupements forestiers

Les communes, les sections de communes et leurs groupements

Quelles sont les zones géographiques concernées ?

Le dossier de demande d'aides doit concerner une surface forestière incluse dans le périmètre d'intervention d'un projet sélectionné dans le cadre de l'AMI « DYNAMIC Bois ».

Quelles sont les opérations éligibles ?

Le dossier d'amélioration doit s'inscrire dans le cadre d'un projet sélectionné dans le cadre de l'AMI « DYNAMIC Bois ».

Les **opérations** pouvant donner lieu à des aides sont les suivantes :

- Renouvellement de peuplements existants de faible valeur économique :
 - Travaux sylvicoles de conversion de peuplements forestiers par régénération naturelle,
 - Travaux sylvicoles de transformation de peuplements forestiers par plantation.
- Amélioration de peuplements existants
 - désignation de tiges d'avenir,
 - marquage en abandon d'une éclaircie au profit des tiges d'avenir,
 - détournement,
 - ouverture et entretien d'un cloisonnement fonctionnel (sauf si la pente est supérieure à 30 %).

Critères d'admissibilité du dossier

Le projet doit être conforme aux recommandations du diagnostic sylvicole préalable établi pour le projet « DYNAMIC Bois » de référence.

Le bénéfice des aides est réservé exclusivement aux demandeurs présentant des garanties ou présomption de garanties de gestion durable conformément à l'article L.121-6 du code forestier.

Rappel de vos engagements

Pendant la durée de cinq ans qui suit le paiement du solde de l'aide, vous devez :

- ① **respecter les engagements signés en fin de formulaire,**
- ② **vous soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et/ou sur place prévus par la réglementation,**
- ③ **autoriser le contrôleur à pénétrer sur les parcelles concernées,**
- ④ **informer au préalable le service instructeur et le porteur du projet « DYNAMIC Bois » de référence en cas de modification du projet, du plan de financement ou des engagements.**

DEMANDE DE SUBVENTION :

Le dossier est composé des pièces énumérées en page 6 du formulaire de demande. **Afin de simplifier et de dématérialiser la procédure, tout demandeur doit, dans un premier temps, faire enregistrer sa demande, par l'opérateur qui réalisera les travaux ou son maître d'œuvre ou son gestionnaire forestier professionnel, sur l'interface de saisie en ligne développée par le groupement d'intérêt public « Aménagement du Territoire et Gestion des Risques » (GIP ATGeRi). A l'issue de la saisie, le formulaire de demande d'aide est édité afin de recueillir, dans un second temps, les signatures du demandeur et celle du coordinateur du projet « DYNAMIC bois ».**

Le dossier est transmis par le coordinateur du projet « DYNAMIC Bois » au service instructeur, qui peut être soit la DDT(M) soit la DRAAF compétente pour les surfaces couvertes par les travaux prévus. Après constatation du caractère complet du dossier, un accusé de réception vous sera délivré par le service instructeur.

ATTENTION :

Le dépôt d'un dossier de demande d'aides et la réception de l'accusé de réception du dossier complet ne valent, en aucun cas, engagement de l'attribution d'une subvention. Si votre dossier est retenu, vous recevrez ultérieurement la notification de la subvention.

L'aide attribuée relève :

- ***soit du régime notifié n° SA. 41595 (2015/N) – Partie A – Régime-cadre « Aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique » ;***
- soit du règlement (UE) 1407/2013 de la Commission relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides « de minimis ».

L'aide ne pourra être attribuée en vertu du règlement « de minimis » qu'à condition que l'utilisateur n'ait pas perçu, pendant les 3 années qui précèdent la demande, plus de 200 000 € d'aides attribuées en vertu de ce même règlement. Lorsque l'aide relève du règlement « De Minimis », il vous est donc demandé de lister les subventions perçues en vertu de ce règlement pendant les 3 années qui précèdent votre demande d'aide.

COMMENT REMPLIR LE FORMULAIRE :

Identification du projet « DYNAMIC Bois » de référence

Vous devez indiquer le projet global « DYNAMIC Bois » dont votre projet dépend.

Identification du demandeur

Le numéro SIRET est l'identifiant unique de tout bénéficiaire personne morale d'une aide publique à l'investissement forestier. Si vous n'êtes pas immatriculé(e), adressez-vous au Centre de Formalités des Entreprises (CFE) de la Chambre Départementale d'Agriculture.

Pour les particuliers, à défaut du numéro SIRET, une copie de pièce d'identité est exigée.

Cas particuliers :

- 1- dans le cas des biens en communauté, la demande doit être établie au nom de l'un des époux. Une procuration de l'autre époux n'est pas nécessaire.
- 2- dans le cas de biens démembrés, la demande peut être indifféremment établie au nom d'un usufruitier ou d'un nu-propiétaire.
- 3- dans le cas d'une indivision, la demande doit être présentée par l'un des indivisaires.
- 4- dans le cas d'un regroupement informel, la demande doit être présentée par le propriétaire délégué.

Dans les cas cités précédemment, la personne désignée devra produire un mandat de gestion signé de chacun des autres membres de la propriété. La personne mandatée, physique ou morale, le mandataire, devra être immatriculée.

Si le mandataire ou le mandant est représentant non légal d'une personne morale, il doit produire une copie du pouvoir l'habilitant à la représenter.

Pour les cas complexes, consulter le service instructeur.

Coordonnées du demandeur

Cette rubrique peut ne pas être remplie si vous avez déjà déposé un dossier de demande de subvention complet (avec indication du numéro SIRET) depuis janvier 2007 et si aucun changement n'est intervenu.

Coordonnées du maître d'œuvre

Cette rubrique permet au service instructeur de s'assurer que ce maître d'œuvre est un professionnel reconnu habilité à conduire des chantiers d'amélioration sylvicole.

Caractéristiques du projet

Ce tableau doit permettre de faire le lien entre les surfaces à travailler et les parcelles cadastrales sur lesquelles elles se situent. Une surface à travailler peut reposer sur une partie de parcelle cadastrale, une parcelle cadastrale en totalité ou sur plusieurs parcelles cadastrales contiguës (une piste n'interrompt pas la continuité).

Les surfaces à travailler, objet de la demande, même s'il s'agit de parcelles cadastrales entières, devront être arrondies à l'are inférieur.

a) Localisation cadastrale des surfaces à travailler

Remplir une ligne par parcelle cadastrale.

Regrouper les parcelles cadastrales contiguës formant un **élément à travailler** d'un seul tenant, faisant l'objet d'un même type de travaux, telle qu'identifiée sur votre plan cadastral.

Identifier chaque élément à travailler **par un numéro**.

Un élément à travailler doit toujours couvrir un hectare au minimum. La surface minimale de 4 ha par dossier peut être constituée de plusieurs éléments à travailler.

La numérotation des éléments à travailler doit permettre de faire le lien entre le plan cadastral, le tableau « localisation cadastrale des surfaces à travailler » et **les cadres détaillant les « dépenses prévisionnelles »**.

Les surfaces en diversification d'essences dans le cas d'un renouvellement ne doivent pas dépasser **25 %** de la surface faisant l'objet de plantations.

Dépenses prévisionnelles

Les dépenses prévisionnelles, qu'il s'agisse de dépenses matérielles à titre principal, de dépenses connexes ou de dépenses immatérielles, peuvent :

- **soit faire l'objet d'une facturation : dans ce cas, le demandeur doit présenter les dépenses prévisionnelles sous forme de devis hors taxes sollicités auprès de prestataires ;**
- **soit être supportées par le demandeur (travaux en régie, maîtrise d'œuvre réalisée par le demandeur) : dans ce cas, le demandeur doit présenter les dépenses prévisionnelles avec des pièces permettant de déterminer les coûts supportés (coûts journaliers des employés réalisant les actions subventionnées et temps estimé de réalisation de ces actions).**

Pour des dépenses faisant l'objet d'une facturation, dans le cas général, le demandeur doit fournir au moins 2 devis estimatifs et sélectionner le devis le mieux disant (meilleur compromis entre le coût et la qualité de la prestation). Le service instructeur est en capacité de contester le choix qui a été fait.

Dans les trois situations suivantes, le demandeur pourra ne présenter qu'un seul devis :

- pour certains types de travaux ou certaines fournitures, lorsqu'il apparaît difficile pour le demandeur de présenter 2 devis (par exemple dans les régions peu pourvues en entreprises prestataires ou en fournisseurs) : dans ce cas, le demandeur doit justifier de cette situation dans son dossier,
- lorsque le demandeur est adhérent à une coopérative qui réalise elle-même les travaux (avec son matériel et son personnel) ou qui les fait réaliser par une de ses filiales,
- pour les travaux ou fournitures dont le montant de la dépense prévisionnelle facturée par une même entreprise au titre d'un même chantier est inférieur à **5 000 €**.

Pour tous les types de dépenses, **les documents présentés (devis sélectionné ou éléments de calcul des coûts supportés par le demandeur)** seront examinés par le service instructeur. Si nécessaire, celui-ci pourra demander à consulter les éventuels contrats de sous-traitance du devis. Si les dépenses présentées apparaissent excessives, suite à cet examen, le service instructeur pourra :

- soit refuser le projet,
- soit plafonner la dépense éligible au montant de référentiel de coûts,
- soit retenir le montant d'aides demandé si le demandeur peut justifier du niveau des dépenses.

a) Dépenses matérielles

Pour les dépenses faisant l'objet d'une facturation, remplir une ligne par dépense correspondant à une action réalisée sur un élément travaillé par un prestataire à un coût unitaire donné.

Pour les dépenses de personnels supportées par le demandeur, remplir une ligne par salarié intervenant dans la réalisation des actions.

b) Dépenses connexes aux travaux principaux

Le montant des dépenses réalisées pour les travaux connexes de protection contre le gibier ne peut excéder 30 % du montant des travaux principaux (**montant hors taxes des devis pour des dépenses faisant l'objet d'une facturation et/ou montant des dépenses supportées par le demandeur**).

c) Dépenses immatérielles

Les dépenses immatérielles portant sur la maîtrise d'œuvre par un professionnel reconnu sont éligibles dans la limite d'un taux de 12 % du montant des dépenses matérielles éligibles (**montant hors taxes des devis pour des dépenses faisant l'objet d'une facturation et/ou montant des dépenses supportées par le demandeur**).

Plan de financement prévisionnel du projet

Vous devez indiquer ici le « montant prévisionnel total des investissements matériels et immatériels » ainsi que sa répartition entre les aides publiques sollicitées, les apports de financeurs privés et le montant de l'autofinancement.

SUITE DE LA PROCÉDURE

Suite au dépôt du dossier de demande d'aides, le service instructeur vous adressera soit un courrier vous demandant des pièces justificatives manquantes, soit un courrier vous indiquant que votre dossier de demande de subvention est complet.

CALCUL DU MONTANT DE LA SUBVENTION ET DÉCISION ATTRIBUTIVE DE L'AIDE

Le montant maximum prévisionnel de la subvention publique totale est calculé par l'application, **au montant des dépenses éligibles déterminées par le service instructeur**, du taux de subvention fixé à 40 %. Après instruction, vous recevrez soit une décision juridique attributive de subvention, soit une lettre vous indiquant que votre demande est rejetée, et dans ce cas les motifs de ce rejet.

EXÉCUTION DE L'OPÉRATION

Si une subvention vous est attribuée, vous devrez fournir au service instructeur vos justificatifs de dépenses et le document d'accompagnement dans le cas de fourniture de plants forestiers. Les justificatifs de dépenses sont **soit des factures acquittées (ou document de valeur probante équivalente) dans le cas de dépenses faisant l'objet d'une facturation, soit des bulletins de salaire correspondant à la période d'exécution des actions et des relevés de temps de travail dans le cas de dépenses supportées par le demandeur.**

Vous pouvez demander le paiement d'au maximum deux acomptes de subvention au cours de la réalisation de votre projet.

Les travaux doivent impérativement débiter dans le délai de 1 an maximum suivant la notification de la subvention et faire l'objet d'une déclaration immédiate. Si ce délai de 1 an pour le début des travaux n'est pas respecté, la décision de subvention s'annule d'elle-même.

Les travaux doivent impérativement être achevés dans un délai de 4 ans maximum à compter de leur début d'exécution. Aucune demande de paiement n'est recevable au-delà d'un délai de trois mois après la fin des travaux.

Le versement de l'aide demandée à la dernière demande de paiement (solde) sera conditionné par la constatation de la bonne réalisation des travaux. Ce constat pourra être effectué par une Visite Sur Place (VSP) du service instructeur.

CONTRÔLES ET CONSÉQUENCES FINANCIÈRES EN CAS DE NON-RESPECT DE VOS ENGAGEMENTS

Modalité des contrôles : contrôle sur place (après information du bénéficiaire 10 jours à l'avance, le cas échéant).

Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements.

Le contrôleur doit vérifier la véracité des éléments indiqués dans le formulaire d'adhésion ainsi que le respect des engagements que vous avez souscrits, notamment les obligations de résultats en matière de densité des peuplements. Il pourra demander d'autres pièces que celles nécessaires à la constitution du dossier.

Dans tous les cas, la surface définitive déclarée au moment du solde du dossier fera l'objet d'une vérification.

Dans le cas d'un dossier collectif porté par une structure de regroupement, celle-ci prend tous les engagements liés au projet, et notamment celui de répondre aux obligations de résultats.

En cas d'anomalie(s) constatée(s), le service instructeur vous en informe et vous met en mesure de présenter vos observations. Le reversement total ou partiel de la subvention versée peut être demandé si les engagements pris au moment de votre demande d'aides ne sont pas respectés ou si l'affectation de l'investissement a été modifiée sans autorisation préalable de l'administration.

Modification du projet, du plan de financement, des engagements.

En préalable à toute modification du projet, vous devez informer le service instructeur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à instruire votre dossier de demande d'aide publique. Les destinataires des données sont le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, l'ASP et l'ADEME. Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser au service instructeur.

Liste des bénéficiaires éligibles

Les bénéficiaires des aides à l'amélioration des peuplements forestiers sont les personnes morales ou physiques qui réalisent des investissements en forêt privée ou communale.

Sont visés plus particulièrement :

- les propriétaires privés individuels,
- les propriétaires privés regroupés par exemple dans le cadre d'un Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental Forestier (GIEEF) ou sous une structure informelle avec un chef de file, maître d'ouvrage mandaté ;
- les communes, sections de communes et leurs groupements ;
- les autres collectivités, par exemple les départements ;
- les groupements forestiers (GF) ;
- les structures de regroupement des investissements telles que :
 - ✓ OGEC (coopératives forestières),
 - ✓ Association Syndicale Autorisée (ASA),
 - ✓ Association Syndicale Libre (ASL),
 - ✓ Organisation de producteurs (OP).

Dans le cas où le bénéficiaire est une structure informelle de regroupement de propriétaires forestiers (c'est-à-dire dans le cas où plusieurs propriétaires se réunissent pour présenter une demande d'aide unique), ou dans le cas de propriétés démembrées (nu-propriété, indivision, usufruit,...), les propriétaires doivent mandater l'un d'entre eux ou un autre mandataire pour les représenter dans le cadre d'un mandat de gestion qui permet au mandataire :

- de réaliser et de déposer à son nom une demande d'aide unique regroupant l'ensemble des mandants,
- d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux (recherche et contractualisation éventuelle avec un maître d'œuvre et une ou plusieurs entreprises),
- de signer les engagements relatifs au projet,
- de représenter les mandants lors des contrôles.

Par défaut, l'aide sera versée au bénéficiaire de l'aide. Cependant, le bénéficiaire peut également établir un mandat de paiement afin que l'aide soit versée à un tiers. Cette procédure doit toutefois rester exceptionnelle **et doit être encadrée strictement (justificatifs d'identité des deux parties, mandat établi suivant un modèle...) afin d'éviter des blocages de paiement.**

Les aides ne seront pas accordées à des entreprises en difficulté.

Les entreprises qui pourraient avoir à rembourser des aides déclarées incompatibles avec le marché intérieur sont exclues du régime d'aide tant que le remboursement n'aura pas été effectué ou que le montant à rembourser n'aura pas été placé sur un compte bloqué, avec les intérêts dus dans les deux cas.

Liste des investissements admissibles

→ Dépenses éligibles :

Renouvellement des peuplements existants :

- **Conversion de peuplements forestiers par régénération naturelle :**
 1. relevé de couvert,
 2. travaux préparatoires à la régénération naturelle (incluant des travaux pour maîtriser la végétation concurrente et/ou des travaux du sol, ainsi que le traitement des rémanents d'exploitation),
 3. entretien de la régénération naturelle,
 4. ouverture et entretien d'un cloisonnement fonctionnel (sauf si la pente est supérieure à 30 %),
 5. achat et mise en place des plants en complément de la régénération naturelle,
 6. dépenses de protection contre le gibier dans la limite de 30 % du montant hors taxe des travaux principaux¹.
- **Transformation de peuplements forestiers par plantation :**
 1. travaux préparatoires à la régénération artificielle (incluant des travaux pour maîtriser la végétation concurrente et/ou des travaux du sol, ainsi que le traitement des rémanents d'exploitation),
 2. achat et mise en place des plants d'essence « objectif » et, éventuellement, à titre de diversification,
 3. entretien de la régénération artificielle,
 4. entretien d'un cloisonnement fonctionnel (sauf si la pente est supérieure à 30 %),
 5. dépenses de protection contre le gibier dans la limite de 30 % du montant hors taxe des travaux principaux¹.

Amélioration de peuplements existants :

- désignation de tiges d'avenir,
- marquage en abandon d'une éclaircie au profit des tiges d'avenir,
- détourage,
- ouverture et entretien d'un cloisonnement fonctionnel (sauf si la pente est supérieure à 30 %).

Ne sont pas éligibles :

- la mise en place de taillis à courte rotation pour la production énergétique (le peuplement « objectif » de ces aides est la futaie et l'amélioration qualitative et quantitative de la production de bois d'œuvre),
- le dépressage et l'élagage,
- le renouvellement des peuplements qui sont déjà à l'état de futaie.

→ Critères techniques :

L'introduction d'essences en diversification sous forme de bouquets ou de rideaux est possible à condition que leur surface ne dépasse pas 25 % de la surface faisant l'objet de plantations. Les essences « objectif » et de diversification utilisées en plantation doivent être visées dans l'arrêté régional relatif aux matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État (provenances et normes dimensionnelles d'éligibilité).

Le délai pour commencer l'exécution est fixé à un an maximum à compter de la date de la notification de la subvention.

Le délai qui court à compter de la date de déclaration du début d'exécution et au terme duquel le bénéficiaire doit avoir déclaré l'achèvement du projet est de quatre ans maximum.

→ Obligation de résultats :

Atteindre et conserver la densité minimale à l'hectare travaillé de tiges d'essences objectif, affranchies de la végétation adventice, à la réception des travaux (uniquement pour les plantations) et 5 ans après le paiement final du dossier pour solde. Cette densité est précisée sur la décision attributive de l'aide et doit être établie conformément à l'arrêté régional relatif aux Matériels Forestiers de Reproduction (MFR).

Dans le cas d'une conversion, cette densité à 5 ans doit être atteinte sur, au minimum, 70 % de la surface travaillée.

→ Maîtrise d'œuvre :

La maîtrise d'œuvre des travaux par un maître d'œuvre agréé ou reconnu par l'autorité administrative (expert forestier, gestionnaire forestier professionnel,...) est une dépense éligible. Elle peut représenter au maximum 12 % du montant des travaux éligibles (**devis hors taxes et/ou dépenses de personnel**). Cette maîtrise d'œuvre peut comprendre la réalisation des missions suivantes : études préalables aux travaux, définition du projet, assistance du maître d'ouvrage pour la passation des marchés, ordonnancement, pilotage et coordination du chantier, assistance à la réception.

ANNEXE 4

FICHE D'INFORMATION - ANNEXE 4
ESTIMATION DE LA VALEUR DU PEUPEMENT A RENOUELER DANS LE CADRE D'UN DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE AU RENOUELEMENT DE PEUPEMENTS PAUVRES OU A FAIBLE VALEUR ECONOMIQUE

A remplir par le demandeur lors de la constitution de son dossier et par ensemble (selon les éléments désignés dans les tableaux du formulaire de demande d'aide)

Nom de l'ensemble :
Lieu dit (éventuellement) :
Forêt :
Surface de la coupe :
Date de la vente (si elle a eu lieu) :
Mode vente pratiqué :
Prix de vente global sur pied ou estimation si la vente n'est pas encore réalisée :

Type de peuplement : (case à cocher)

taillis simple (éligible => pas d'inventaire des tiges à fournir sauf demande du service instructeur)

TSF avec surface terrière $\leq 10 \text{ m}^2$ Préciser la surface terrière des réserves :

m²/ha

*(éligible => pas d'inventaire des tiges à fournir sauf demande du service instructeur)
(à titre indicatif ce seuil de 10m² représente en moyenne 80 tiges/ha)*

autre peuplement => *tableau suivant à remplir : inventaire du nbre de tiges à fournir*

Inventaire du nombre de réserves sur pied par essence et classe de diamètre

essences	diamètre à 1m30 du sol																		totaux		
	25	30	35	40	45	50	55	60	65	70	75	80	85	90	95	100	110	115 et +			
chêne																					
hêtre																					
châtaigner																					
merisier																					
érable																					
autres feuillus																					
résineux																					

TOTAL
:

Evaluation en stères du taillis et des réserves de diamètre 20 et moins :

Observations éventuelles influençant la qualité ou le volume de la coupe :

Date et signature du demandeur :

Date et signature du maître d'œuvre :

Cadre réservé à l'administration

Valeur sur pied globale retenue :

Montant du devis HT retenu (hors protections de gibier) :

Eligibilité : oui non

Annexe 5

Caractéristiques des domaines d'étude de l'étude ressource de 2008

<i>nom de domaine d'étude</i>	<i>type de peuplement</i>	<i>volume moyen (bois fort tige)</i>	<i>Surface terrière moyenne</i>	<i>couvert de la réserve</i>	<i>âge moyen</i>
M1	mélange futaie de chêne - taillis pauvre	Futaie : 42 m ³ /ha Taillis : 72 m ³ /ha	Futaie : 5,3 m ² /ha Taillis : 12,3 m ² /ha	< 25 %	Taillis : 35 ans
M2	mélange futaie de chêne - taillis moyen	Futaie : 80 m ³ /ha Taillis : 66 m ³ /ha	Futaie : 9,7 m ² /ha Taillis : 10,9 m ² /ha	Entre 25 et 50 %	Taillis : 40 ans
M3	mélange futaie de chêne - taillis riche	Futaie : 128 m ³ /ha Taillis : 44 m ³ /ha	Futaie : 14,8 m ² /ha Taillis : 7,4 m ² /ha	< 50 %	Taillis : 40 ans
M4	mélange futaie de feuillus précieux - taillis riche	Futaie : 84 m ³ /ha Taillis : 41 m ³ /ha	Futaie : 9,8 m ² /ha Taillis : 7,1 m ² /ha	> 25 %	Taillis : 35 ans
M5	Mélange futaie autres feuillus (ou feuillus précieux) - taillis pauvre	Futaie : 56 m ³ /ha Taillis : 55 m ³ /ha	Futaie : 7,1 m ² /ha Taillis : 9,8 m ² /ha	< 25 % pour les feuillus précieux, > 75 % pour les autres feuillus	Taillis : 30 ans
T1	Taillis riche de feuillus précieux	69 m ³ /ha	12,3 m ² /ha		Taillis : 35 ans
T2	Taillis d'autres feuillus ou taillis pauvre de feuillus précieux	61 m ³ /ha	11,6 m ² /ha		Taillis : 25 ans
C1	Tout peuplement de châtaignier en Normandie	163 m ³ /ha	21,6 m ² /ha		
R12	Futaie régulière d'autres feuillus (charmes, bouleaux...)	136 m ³ /ha	17,2 m ² /ha		65 ans

Caractéristiques de domaines d'étude pouvant bénéficier d'une amélioration

Source : Etude Ressource (FCBA, CPRFN, 2008)



LA RÉGLEMENTATION DES COUPES EN FORÊT PRIVÉE : AIDE-MÉMOIRE À L'USAGE DES SYLVICULTEURS NORMANDS

Nul n'est censé ignorer la loi : vous trouverez ci-dessous les principaux cas de figure pour réaliser vos coupes en toute légalité !

Le cas général...

CARACTÉRISTIQUES DE LA FORÊT	CARACTÉRISTIQUES DE LA COUPE	DÉMARCHES À ENTREPRENDRE
Pour les forêts dotées d'un plan simple de gestion (PSG) obligatoire (1) ou volontaire (2)	PSG agréé en cours de validité et : - coupe conforme au PSG (à +/- 4 ans) - coupe destinée à la consommation personnelle du propriétaire, de volume limité (par exemple bois de chauffage, piquets...)	coupe autorisée sans formalité
	PSG agréé en cours de validité et coupe non conforme au PSG mais urgente (chablis, dépérissements...) = coupe d'urgence	déclaration préalable au CRPF (absence de réponse dans les 15 jours = accord)
	PSG agréé en cours de validité et coupe non conforme au PSG, sans urgence ou PSG en cours de renouvellement, déposé avant l'expiration du précédent, mais pas encore agréé = coupe extraordinaire	demande d'autorisation au CRPF (absence de réponse dans les 6 mois = accord)
Pour les forêts non dotées d'un PSG alors qu'elles le devraient (1)	Coupe limitée, destinée à la consommation personnelle du propriétaire (par exemple bois de chauffage, piquets...)	coupe autorisée sans formalité
	Coupe urgente (chablis, dépérissement...)	déclaration préalable au CRPF (absence de réponse dans les 15 jours = accord)
	Pour toutes les autres coupes = régime d'autorisation administrative (RAA)	demande d'autorisation au préfet de département (DDT en pratique) (absence de réponse dans les 4 mois = accord)
Pour les autres forêts	Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS) ou Règlement Type de Gestion (RTG) en cours de validité et coupe conforme à ce document	coupe autorisée sans formalité
	Coupe (hors peupleraie) de plus de 4 ha d'un seul tenant, enlevant plus de 50 % du volume des arbres de futaie (en Normandie)	demande d'autorisation au préfet de département (DDT en pratique) (absence de réponse dans les 4 mois = accord)
	Autre coupe : coupe de peupliers ou coupe de moins de 4 ha ou coupe enlevant moins de 50 % des arbres de futaie	coupe autorisée sans formalité

(1) Le Plan Simple de Gestion obligatoire

Les forêts soumises à l'obligation de présenter un plan simple de gestion sont :

- toutes les propriétés forestières de plus de 25 ha d'un seul tenant ;
- toutes les propriétés constituées d'un ensemble de bois et forêts dès lors que la surface cumulée de la plus grande des parcelles forestières et des parcelles isolées situées sur la même commune et sur le territoire des communes limitrophes de celle-ci est égale ou supérieure à 25 hectares ; les parcelles isolées inférieures à 4 ha n'étant pas prises en compte pour le calcul ;
- les forêts de plus de 10 hectares dont le propriétaire a bénéficié du dispositif fiscal appelé DEF-Forêt au moment de son acquisition.

(2) Le Plan Simple de Gestion volontaire

Un plan simple de gestion peut être agréé à la demande d'un ou plusieurs propriétaires de parcelles forestières lorsqu'elles constituent un ensemble d'une surface totale supérieure à 10 ha et sont situées sur le territoire d'une même commune ou de communes limitrophes. Le document engage alors chaque propriétaire pour les parcelles qui lui appartiennent.



Toute coupe rase de plus de 1 hectare, dans tout massif de plus de 4 hectares, doit être suivie d'une reconstitution (par plantation ou régénération naturelle) dans les 5 ans. Dans les massifs de plus de 4 hectares, tous les défrichements, quelle que soit leur surface, nécessitent une autorisation préalable la DDT.

ATTENTION

... et les nombreux cas particuliers !

D'autres réglementations peuvent se cumuler aux situations générales présentées ci-dessus : dans certains cas, il y a une harmonisation entre ces différentes réglementations, notamment grâce au **plan simple de gestion** ; dans d'autres cas, les réglementations se cumulent et le propriétaire forestier doit demander toutes les autorisations ou entreprendre les démarches nécessaires.

LÉGISLATION CONCERNÉE	CARACTÉRISTIQUES DE LA COUPE	DÉMARCHES À ENTREPRENDRE	REMARQUES COMPLÉMENTAIRES
Engagement en contrepartie d'un allègement fiscal (art. 793, 885 H et S, 199 decies H du Code Général des Impôts) (régime Monichon, réduction de l'ISF, DEF...)	Coupe conforme au Document de Gestion Durable en cours de validité s'appliquant à la forêt (Plan Simple de Gestion, Règlement Type de Gestion ou Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles)	coupe autorisée sans formalité	En site Natura 2000, une Garantie de Gestion Durable est nécessaire (PSG agréé au titre des articles L.122-7 et 8 du Code Forestier ; PSG + charte ; RTG + charte ; CBPS + charte)
	Autres coupes (définies dans le « régime d'exploitation normale »)	demande d'autorisation à la DDT (absence de réponse dans les 2 mois = accord)	
Espace boisé classé (EBC) - au titre des Espaces naturels sensibles des départements - ou au Plan d'occupation des sols - ou Plan local d'urbanisme de la commune - ou forêts concernées par un Plan local d'Urbanisme prescrit mais pas encore publié . (art. L.130-1 du Code de l'Urbanisme)	- Coupe prévue dans un PSG agréé ; - Coupe conforme au Règlement Type de Gestion auquel le propriétaire a adhéré ; - Coupe conforme au Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles auquel le propriétaire a adhéré et disposant d'un programme de coupes agréé ; - Coupe correspondant aux catégories de coupes dispensées d'autorisation par arrêté préfectoral ; - Coupe d'arbres morts, dangereux ou chablis.	coupe autorisée sans formalité	Sont également dispensées de déclaration préalable : - les coupes extraordinaires autorisées par le CRPF ; - les coupes sous RAA autorisées par la DDT.
	Autres coupes	déclaration préalable à adresser au maire (absence de réponse dans les 2 mois = accord)	

Les simplifications apportées par les articles L.122-7 et 8 du Code forestier (anciennement article L.11)

Un propriétaire dont la forêt est soumise aux diverses législations listées ci-dessous qui l'amèneraient à solliciter une autorisation ou à faire une déclaration préalable auprès de l'autorité compétente avant les coupes ou travaux peut demander à bénéficier pour son **Plan Simple de Gestion** des dispositions des articles L.122-7 et 8 du Code forestier. C'est alors le CRPF qui se charge de contacter les autorités compétentes lors de l'instruction du document et de faire valider les opérations qui y sont programmées. Pour toutes les interventions sylvicoles prévues dans son PSG, le propriétaire n'aura pas de formalité administrative supplémentaire à réaliser.

LÉGISLATION CONCERNÉE	CARACTÉRISTIQUES DE LA COUPE	DÉMARCHES À ENTREPRENDRE	REMARQUES COMPLÉMENTAIRES
Monuments historiques (L.621-1 et suiv. du Code du Patrimoine)	Coupe prévue dans un PSG agréé selon les dispositions des articles L.122-7 et 8 du Code forestier	coupe autorisée sans formalité	
	Coupe située sur une parcelle boisée classée Monuments Historiques ou en instance de classement (rare)	demande d'autorisation au préfet de région (DRAC en pratique) (absence de réponse dans les 6 mois = accord)	
	Coupe située sur une parcelle boisée inscrite à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques (rare)	déclaration préalable au préfet de région 4 mois avant les travaux (DRAC en pratique)	
	Coupe située sur une parcelle dans le champ de visibilité (le plus souvent, 500 m autour) d'un Monument Historique (fréquent)	demande d'autorisation au préfet de département (STAP en pratique) (absence de réponse sous 40 jours = refus)	Des modifications minimales ou peu visibles, et sans effet à terme sur les aspects des abords peuvent justifier l'absence de demande.
Site classé (art. L.341-10 du Code de l'Environnement)	Coupe prévue dans un PSG agréé selon les dispositions des articles L.122-7 et 8 du Code forestier	coupe autorisée sans formalité	Seules sont soumises à autorisation les coupes modifiant l'état ou l'aspect du site. Les coupes d'éclaircies sélectives ou de jardinage ne les modifient pas en principe et ne donnent normalement pas lieu à demande d'autorisation.
	Autres coupes	demande d'autorisation ministérielle (DREAL en pratique) (absence de réponse dans les 12 mois = refus)	La demande doit être accompagnée d'une évaluation des incidences, que l'on soit ou non dans un site Natura 2000.
Site inscrit (art. L.341-1 du Code de l'Environnement)	- Coupe prévue dans un PSG agréé selon les dispositions des articles L.122-7 et 8 du Code forestier - Coupe ne modifiant pas l'aspect du site	coupe autorisée sans formalité	Les coupes d'éclaircies, de jardinage ne modifient pas l'aspect du site et ne sont soumises à aucune formalité. À l'inverse, les coupes rases importantes, les transformations de peuplements sont soumises à déclaration.
	Autres coupes	déclaration préalable au préfet du département 4 mois avant les travaux (STAP en pratique)	
Forêt de protection (art. L.141-1 et suiv. du Code Forestier)	- Coupe prévue dans un PSG agréé selon les dispositions des articles L.122-7 et 8 du Code forestier - Coupe prévue dans un règlement d'exploitation approuvé par le Préfet	coupe autorisée sans formalité	Tout défrichement est interdit en forêt de protection.
	Autres coupes	demande d'autorisation au préfet de département (DDT en pratique) (absence de réponse sous 4 mois = accord)	
Natura 2000 (art. L.414-4 du Code de l'Environnement)	Coupe prévue dans un PSG agréé selon les dispositions des articles L.122-7 et 8 du Code forestier	coupe autorisée sans formalité	En site Natura 2000, un PSG agréé au titre des articles L.122-7 et 8 du Code Forestier vaut Garantie de Gestion Durable.
	- Coupe dans une forêt non dotée d'un PSG alors qu'elle le devrait (RAA) - Coupe d'un seul tenant de plus de 4 ha et prélevant plus de 50% du volume des arbres de la futaie dans une forêt sans Garantie de Gestion Durable (PSG, RTG ou CBPS selon les cas) - Autres coupes précisées par arrêtés préfectoraux (« listes locales ») - Coupe dans une forêt en instance de classement en forêt de protection	dépôt d'une évaluation des incidences au préfet de département (DDT en pratique) (absence de réponse dans les 2 mois = accord)	Dans l'Eure, sont également soumises à évaluation des incidences les coupes devant faire l'objet d'une déclaration préalable au titre des Espaces Boisés Classés dès lors qu'elles se situent : - dans le périmètre d'un site Natura 2000 - ou dans une commune située dans un rayon de 10 km autour d'un site à chiroptères (Carrière de Beaumont-la-Roger ; Grottes du Mont Roberge ; Cavités de Tillière-sur-Avre)
Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine et Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (art. L.642-1 du Code du Patrimoine)	Coupe prévue dans un PSG agréé selon les dispositions des articles L.122-7 et 8 du Code forestier	coupe autorisée sans formalité	
	Autres coupes	demande d'autorisation au maire si existence d'un PLU, au préfet de département (STAP en pratique) dans le cas contraire (absence de réponse dans les 2 mois = refus)	
Réserves naturelles nationales / régionales (art. L.332-1 et suiv. du Code de l'Environnement)	Coupe prévue dans un PSG agréé selon les dispositions des articles L.122-7 et 8 du Code forestier	coupe autorisée sans formalité	
	Autres coupes	Se reporter au décret ou à la décision de création de la réserve qui définit quels travaux sont interdits ou soumis à autorisation.	Le décret peut parfois renvoyer à un arrêté préfectoral pour réglementer les activités forestières.

La réglementation est complexe... En cas de doute sur la légalité de la coupe que vous souhaitez réaliser, contacter votre Direction Départementale des Territoires ou le CRPF.

DDTM Calvados : 02 31 43 15 00

DDTM Eure : 02 32 29 60 60

DDTM Manche : 02 33 06 39 00

DDT Ome : 02 33 32 50 50

DDTM Seine-Maritime : 02 35 58 53 27

Cette fiche a été établie grâce au soutien financier des Régions Basse-Normandie et Haute-Normandie



ANNEXE 7

Fiche terrain pour le diagnostic technico-économique des parcelles potentiellement éligibles

Fiche propriété

Volet administratif

Nom de la propriété : _____
Secteur (Pays, Massif...) : _____ Nom de l'opérateur : _____
Date de rendez-vous : __/__/__ Organisme : _____ Lieu de rendez-vous : _____

Identité du propriétaire

Nom : _____ Adresse : _____
Prénom : _____ Téléphone : _____
Mail : _____@_____ Surface totale de la propriété : _____

Type de propriété : _____
Si indivision : Mandataire : _____
Document de Gestion Durable :
Si oui, numéro : _____ Date d'expiration : __/__/__ Certification (PEFC) :

Éligibilité / Regroupement

Surface totale des parcelles forestières éligibles :
Nature de l'éligibilité :
Souhait du propriétaire au regroupement de chantier :
Souhait du propriétaire au regroupement de gestion :
Si oui :

Documents à joindre en annexe

- ✓ un plan de localisation (scan 25) avec les accès aux parcelles, la desserte, les places de dépôt, les réseaux hydrique et électrique et les obstacles éventuels ;
- ✓ un plan parcellaire type fond cadastral sur lequel sera reporté le contour des îlots forestiers avec les accès et les éventuels zonages réglementaires ;
- ✓ une photographie des peuplements éligibles ;
- ✓ Une table de correspondance entre parcelles cadastrales et îlots forestiers.

Fiche îlot

Informations sur l'îlot

Identifiant de la propriété : _____
 Identifiant de l'îlot : _____
 Commune : _____
 Parcelle(s) cadastrale(s) concernées : _____
 Coordonnées GPS de l'accès : N ____° ____' ____" E ____° ____' ____"

Peuplement

Surface du peuplement (ha) : _____

Type de peuplement :

Description du peuplement :

	Essence	Qualités	État sanitaire	G (m ² /ha)	Hmoy (m)
Futaie					
Taillis					

Structure : % PB : _____ %BM : _____ %GB : _____

Taux de Bois énergie estimatif (%) : _____

Contraintes identifiées pour la mise en œuvre du chantier

Zonages Réglementaires / Environnementaux	Caractéristiques du terrain

Desserte

Nature	Accessibilité	Praticabilité	Période d'accès	État	Place de dépôt

Préconisations de gestion

Conforme au diagnostic sylvicole initial :

N° Unité Stationnelle : _____

Présence de gibier :

Travaux préconisés : (dont surface en diversification : _____)

Année prévisionnelle de mise en œuvre : _____

Orientations à long terme (peuplement objectif) :

Commentaires : _____